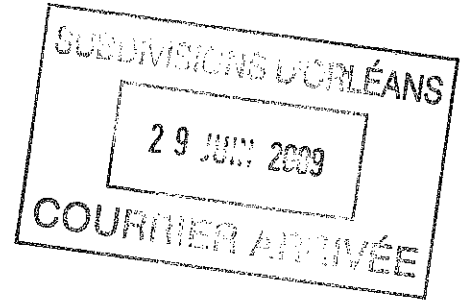


ARRÊTÉ



PREFECTURE DU LOIRET



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES
INDUSTRIELS

Affaire suivie par : Sophie Gaillard
Tél : 02.38.81.41.29
Courriel : sophie.gaillard@loiret.pref.gouv.fr
Référence : arrêté préfectoral/baudon chabosy/
arrêté def

Orléans, le 17 JUN 2009
GB
Ar

A R R E T E
complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 10 août 2006,
portant agrément de la Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION
pour l'exploitation d'installations
de dépollution et de démontage
de véhicules hors d'usage ("démolisseur")
ZAC de la Pillardière à
SULLY-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les Titre I^{er} et IV du Livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 autorisant la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION à exploiter un chantier de récupération et de tri de déchets à SULLY SUR LOIRE ;
- Vu** la demande, présentée le 10 octobre 2006, par M. Jean-Pierre BAUDON représentant la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION en vue d'obtenir l'agrément d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site implanté ZAC de la Pillardière à SULLY-SUR-LOIRE ;
- Vu** la demande de compléments transmise à l'exploitant, par l'inspecteur des installations classées, le 6 février 2007 ;
- Vu** les compléments fournis par la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION, le 1^{er} août 2008 ;
- Vu** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

DIFFUSION :

- o Original : dossier

- o Intéressé : Monsieur BAUDON Jean-Pierre
Gérant de la Société BAUDON CHABOSY RECUPERATION
Z.A LA PILLARDIERE
1 bis route de COULLONS
45600 SULLY SUR LOIRE

- o Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de MONTARGIS

- o M. le Sous-préfet de l'arrondissement de PITHIVIERS

- o M. le Maire de SULLY sur LOIRE

- o Mme la Directrice de la Réglementation et des Relations avec les Usagers – section cartes grises

- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

- o M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

- o M. le Directeur Régional de l'Environnement
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX 2

- o M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du
Territoire – Direction Générale de la Prévention des Risques
20 avenue de Ségur – 75007 PARIS Cedex

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre en date du 11 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mai 2009 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Vu la réponse de l'exploitant du 16 juin 2009 indiquant l'absence d'observations au projet,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « démolisseur » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1.

La société **BAUDON CHABOSY RECUPERATION**, située **Z.A LA PILLARDIERE – 1 bis route de COULLONS - 45600 SULLY SUR LOIRE**, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 45 000 018 D** ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire doit en adresser la demande au moins 6 mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

Les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 10 août 2006 susvisé sont complétées comme suit, et notamment celles de :

➤ L'ARTICLE 5 1 (PRINCIPES DE GESTION) :

Les quantités annuelles traitées sur le site sont limitées à 120 tonnes (10 tonnes par mois).

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

➤ L'ARTICLE 4.3.8 (GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT) :

Les eaux issues :

- des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,
- et des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage,

y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif doit être vidangé au moins une fois par an ; les déchets collectés doivent être éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 4

La société BAUDON CHABOSY RECUPERATION est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

A – RECOURS GRACIEUX

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret
181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

B – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 -

Le Maire de SULLY-SUR-LOIRE est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SULLY-SUR-LOIRE, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel BERGUE

